



À Rouen, le mardi 2 octobre 2018

À Monsieur Denis Rolland,
Recteur de l'académie de Rouen

Objet : frais de déplacement et indemnités de stage

Monsieur le Recteur,

Les stagiaires à mi-temps ont droit à la prise en charge de leurs frais de déplacement et de stage. Une indemnité forfaitaire de formation a été créée (décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014). Mais, comme l'ont confirmé lors de l'audience du 7 janvier 2016, les services de la direction des affaires financières (DAF) au SNUipp-FSU, **les stagiaires qui le demandent peuvent bénéficier du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, et ce, même si l'IFF a été mise en paiement et sans qu'aucune raison budgétaire ne puisse être invoquée.** Cela a été également confirmé par Mme Dubo directrice adjointe de la DGRH au SNES-FSU qui a indiqué que la DGRH avait rappelé aux rectorats que l'usage du décret 2006 pour les frais de déplacement au choix du stagiaire était autorisé s'il était plus favorable.

En effet, l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration précise que *sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.*

Par conséquent, les professeurs stagiaires (CPE, PE, PEPS, PLC, PLP, ...) sont fondés à demander le retrait du versement de l'IFF au profit du remboursement des frais de formation sur la base du décret de 2006, une fois qu'ils ont connaissance de la réalité des frais engagés et si cette modalité est plus favorable.

Par ailleurs, la [circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016](#) explicite les modalités d'indemnisation des frais de stage et de déplacement accessibles à tous les stagiaires : à chaque session de formation d'une semaine, les stagiaires doivent être indemnisé-e-s d'un aller-retour au titre des frais de transport (et d'une indemnisation de l'ensemble des parcours effectués si le stagiaire doit se déplacer dans des lieux différents au cours de la semaine). La DAF précise que l'indemnisation sur la base du tarif kilométrique doit toujours être effectuée en l'absence de "moyen de transport adapté au déplacement considéré", c'est-à-dire en l'absence de transports en commun permettant de se rendre à l'heure à l'ESPE.

A cela s'ajoute des indemnités de stage **journalières** en fonction des taux de base.

Si les stagiaires rentrent chez eux chaque soir, ils peuvent demander à être indemnisés au titre des frais de transport d'un aller-retour par jour. Dans ce cas, ces stagiaires sont considérés comme étant logés gratuitement par l'État concernant les indemnités de stage journalières.

Pour toutes ces raisons, la FSU 27 et 76 demande que soient versés ces remboursements et ces indemnités aux personnels concernés et qu'ils soient informés des différentes possibilités.

D'une façon générale, la FSU restera vigilante quant aux services académiques qui effectueraient une interprétation erronée des textes ou refuseraient le paiement de ces indemnités et en fera part aux services de la DAF afin que les stagiaires des départements concernés soient, enfin, rétabli-e-s dans leurs droits.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Recteur, en l'expression de nos salutations respectueuses.